

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par la Cour plénière

Belgique – mode de désignation des représentants au Conseil flamand (assemblée de la région et de la communauté flamandes – article 29 § 1 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, du 8 août 1980) – situation des électeurs et élus francophones de l’arrondissement de Hal-Vilvorde

I. ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1, CONSIDERE SOLEMENT

A. Interprétation

Article 3 du Protocole n° 1 : consacrant un principe caractéristique d’un régime politique véritablement démocratique, revêt une importance capitale dans le système de la Convention – comme les autres clauses normatives de la Convention et des Protocoles, ne donne pas naissance à de simples obligations interétatiques – implique les droits individuels de vote et d’éligibilité.

Place pour des limitations implicites – large marge d’appréciation des Etats contractants, mais nécessité de ne pas réduire lesdits droits au point de les atteindre dans leur substance même et de les priver de leur effectivité ; obligation de poursuivre un but légitime et de ne pas employer des moyens disproportionnés.

« Corps législatif » ; expression à interpréter en fonction de la situation constitutionnelle de l’Etat concerné et ne visant pas nécessairement le seul Parlement national – en l’occurrence, Conseil flamand doté d’attributions et pouvoirs assez amples pour l’ériger en un élément d’un tel « corps ».

Choix du système électoral : large marge d’appréciation des Etats contractants – objectifs poursuivis parfois peu compatibles entre eux, mais devoir d’assurer, outre la liberté d’expression, le principe de l’égalité de traitement de tous les citoyens, sans que tous les bulletins doivent pour autant avoir un poids égal quant au résultat, ni tout candidat des chances égales de l’emporter.

B. Application

Cadre du régime électoral contesté : système institutionnel général de l’Etat, inspiré par le principe de territorialité.

But de la réforme, encore inachevée : réaliser un équilibre entre les communautés culturelles et régions du Royaume, moyennant un ensemble complexe de freins et de contrepoids, et apaiser les différends linguistiques.

Obligation, pour les minorités linguistiques, d’accorder leurs suffrages à des personnes aptes et prêtes à user de la langue de leur région : se rencontre dans nombre d’Etats et ne menace pas forcément les intérêts de ces minorités – jouissance, par les électeurs francophones de l’arrondissement de Hal-Vilvorde, des droits de vote et d’éligibilité dans les mêmes conditions légales que les électeurs néerlandophones – absence d’une limitation disproportionnée.

Conclusion : non-violation (13 voix contre 5).

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n’engage par la Cour.

II. ARTICLE 14 DE LA CONVENTION, COMBINE AVEC L'ARTICLE 3
DU PROTOCOLE N° 1

Arguments invoqués à l'appui de l'allégation de discrimination : coïncident avec ceux qui ont trait à l'article 3 du Protocole n° 1 – d'où renvoi par la Cour aux motifs par lesquels elle les a déjà écartés et qui révèlent l'absence de toute « distinction » au détriment des intéressés.

Conclusion : non-violation (14 voix contre 4).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR ~

21. 2. 1975, Golder ; 18. 1. 1978, Irlande c. Royaume-Uni ; 8. 7. 1986, Lithgow et autres

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 113

AFFAIRE MATHIEU-MOHIN ET CLERFAYT

1. DECISION DU 22 OCTOBRE 1985 (dessaisissement)

2. ARRET DU 2 MARS 1987

CASE OF MATHIEU-MOHIN AND CLERFAYT

1. DECISION OF 22 OCTOBER 1985 (relinquishment of jurisdiction)

2. JUDGMENT OF 2 MARCH 1987

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1987

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN